



Appel à projets relatif à la mise en œuvre de la mesure 16.1 :

Mise en place et fonctionnement des Groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

PDRG-SM 2014-2020

Cahier des charges

Règlement

Date de lancement de l'appel à projets :	2 ^{er} mars 2016
Date de réception ou de remise des dossiers :	22 avril 2016, 12H00 (heure de Guadeloupe)

Contact :

Benjamin MOUSTACHE

0590 80 41 20

benjamin.moustache@cr-guadeloupe.fr

Version 1.0



La région Guadeloupe est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation européenne 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à projets auprès des acteurs du territoire pour faire émerger des projets de recherche collaboratifs en lien avec les thématiques de la stratégie.

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre de cet appel à projets en Guadeloupe.

Les dossiers en réponse à cet appel à projets devront être réceptionnés ou déposés avant le 21 avril 2016 à 12 heures (heure de Guadeloupe), par courrier, dépôt ou par courriel à l'adresse suivante : Région Guadeloupe, Direction des marchés publics 2^{ème} étage porte 214C, avenue Paul LACAVE, Petit Paris, 97109 Basse-Terre. <https://www.eguadeloupe.com>
Un accusé de réception attestera de la bonne réception des fichiers informatiques.
Tout dossier INCOMPLET ou reçu après la date de clôture de la phase de dépôt sera rejeté.



Table des matières



I-Contexte et enjeux

Cet appel à projets entre dans le cadre de la **mesure 16.1 du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe (V1)** : Aide à la mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.

1- Références réglementaires

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Article 11 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

2- Contexte du PEI

Le PEI a pour objectif de créer du lien entre les différents acteurs et d'assurer la visibilité réciproque des actions engagées concernant l'innovation.

Le partenariat européen d'innovation (PEI) vise à :

- mobiliser les acteurs européens, nationaux et régionaux, publics et privés, tout au long de la chaîne de la recherche et de l'innovation pour accompagner l'agriculture dans son évolution vers la triple performance (économique, environnementale et sociétale),
- favoriser la recherche, le développement et l'innovation en tenant compte directement des attentes des agriculteurs et en encourageant leur participation dans les processus de recherche, d'innovation et d'acquisition de compétences.

Les opérations concernées visent à soutenir la mise en œuvre, l'animation et la promotion des projets de RDI (recherche, développement innovation) par les groupes opérationnels (GO) du PEI. Ils doivent permettre la mise en place d'une réponse collective et coordonnée des partenaires de la RDI (recherche, développement innovation) aux besoins exprimés localement, pour rendre mobilisables les résultats des projets dans un laps de temps acceptable pour les producteurs.



Le Conseil Régional de Guadeloupe, autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014 - 2020, lance un appel à projets dans le cadre de la mesure 16.1 du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe (PDRG).

3- Etat des lieux de la programmation antérieure

La réflexion qui s'est conduite dans les DOM en 2009 lors des états généraux de l'Outre-mer a conduit le gouvernement français à proposer un dispositif en faveur du développement des productions animales et végétales dites de diversification, dans les DOM. Ce dispositif a pris pour partie de consolider, voire d'accentuer les relations et les synergies entre les organismes de recherche et les acteurs du développement et de la formation.

Les Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricoles (RITA), lancés simultanément dans les cinq DOM au cours de l'année 2011, associent les organismes de recherche et les acteurs du développement et de la formation, afin de répondre aux besoins identifiés par les producteurs et leurs représentants.

Le RITA Guadeloupe a répondu à un des objectifs qui était de créer et/ou de renforcer les liens entre les acteurs de la recherche, les instituts techniques et les acteurs du développement local. L'ensemble des structures incluses dans les projets ont travaillé de manière coordonnée et concertée au travers d'un réseau.

La volonté de répondre aux besoins des agriculteurs a été constante dans un souci de transfert efficace et le plus large possible.

Fort de cette réussite, il a été décidé de conforter ce réseau en l'intégrant dans le dispositif de la mesure 16.1 du programme 2014-2020, notamment par l'élargissement du partenariat et la mise en œuvre de nouvelles actions répondant aux besoins du territoire en matière de recherche appliquée, de développement, d'innovation, de formation et de transfert.

II-Objectifs

Cet appel à projets a pour ambition de mettre en place les projets mis en œuvre par les groupes opérationnel du PEI, pour la période 2016 – 2020.

Il vise donc à **mobiliser les acteurs de la recherche, du développement et de la formation sur des actions de recherche appliquée et d'innovation.**

Les candidatures devront présenter des projets incluant des actions de recherche et développement, d'expérimentation, de formation, de démonstration, de diffusion et de transfert co-construits et réalisés par plusieurs acteurs.



L'appel à projets devra permettre :

- **de répondre aux besoins des agriculteurs** en mobilisant les acteurs du dispositif Recherche-Développement-Formation pour mener à bien des projets innovants ;
- **de créer les conditions favorables au développement d'innovations** en associant autour de projets communs divers acteurs, chacun intervenant dans son cœur de métier ;
- **d'améliorer l'efficacité du dispositif de développement agricole et rural :**
 - en confortant le **travail en réseau**,
 - **en mettant l'accent sur le transfert et la diffusion des résultats** des expérimentations et des projets développés par des moyens appropriés aux différents publics visés.

III-Nature des projets soutenus

Les projets présentés devront porter sur la mise en place et le développement d'actions de RDI conduites en commun dans le cadre des conventions de partenariat liant les membres du projet.

Les projets devront s'inscrire dans les thématiques ou filières suivantes :

1- Domaine végétal :

Thème 1 : Amélioration des pratiques (Systèmes de cultures, amélioration variétale, qualité sanitaire)

- **ananas :**
 - lutte contre les bio-agresseurs via l'utilisation de plantes de service,
 - plantation de matériel végétal indemne de maladies et de parasites via la constitution de parcelles de multiplication de rejets sains,
 - sélection et utilisation de variétés mieux adaptées.
- **banane plantain :**
 - mise en place d'itinéraires techniques sans intrants chimiques, reposant sur des couverts de plantes de services,
 - sélection de variétés de plantain adaptées à des systèmes de culture intensifiés écologiquement.
- **arboriculture et agrumiculture :**
 - pratiques innovantes,
 - lutte biologique en vergers,
 - conception d'itinéraires techniques durables et réorganisation des vergers guadeloupéens,



- recensement, caractérisation et valorisation des ressources arboricoles locales et/ou patrimoniales (café, cacao, agrumes, etc.),
- production de plants sains et sélection variétale pour l'agrumiculture guadeloupéenne.
- **tubercules et racines :**
 - amélioration des systèmes de production de l'igname et autres plantes à racines et tubercules (madère, etc.),
 - production de plants de qualité.
- **cultures maraîchères :**
 - amélioration du potentiel de rendement de variétés traditionnelles et de nouvelles variétés,
 - élargissement de la gamme variétale,
 - pratiques innovantes en vue de la gestion du flétrissement bactérien en culture de tomate de plein champ.
- **Horticulture florale :**
 - production de feuillages adaptés à la demande
- **Canne à sucre :**
 - Sélection et multiplication de nouvelles variétés de canne à sucre à meilleur rendement en sucre/ha et résistantes aux maladies
 - Appropriation par les planteurs des nouvelles variétés de canne à sucre issues du schéma de sélection variétale de la filière canne.
 - Etude et expérimentation d'itinéraires techniques innovants peu consommateurs d'intrants chimiques, depuis la préparation des sols pour la plantation jusqu'à la récolte.
 - Détermination des gains de productivité des solutions techniques préconisées
 - Coordination technique de l'ensemble des intervenants auprès des planteurs, des ETA et des CUMA
 - Transfert et diffusion des connaissances acquises

Thème 2 : Diagnostic phytosanitaire

- développement de la capacité de diagnostic phytosanitaire locale,
- stratégies de luttes associées.

2- Domaine animal :

Filière porcine :

- Mise en place d'itinéraires techniques adaptés au porc créole, pour le développement d'un marché de niche,
- Réduction des coûts liés à l'alimentation comprenant :
 - La mise au point d'alimentations alternatives comprenant des intrants locaux,
 - La recherche d'une alimentation rationnée des animaux pour réduire l'indice de consommation.



- Comparaison entre plusieurs types de reproduction (insémination artificielle / monte naturelle) en vue de la réduction du coût pour l'utilisateur.
- Conception de bâtiments adaptés au contexte local et permettant d'améliorer les performances de production,
- Mise au point de technologies innovantes d'emballage et modalités de conditionnement.

Filière bovine :

- Amélioration des performances animales par le volet alimentaire
- Amélioration des résultats de reproduction en élevage,
 - o Amélioration des techniques de reproduction,
 - o Sélection de la race créole,
- Renforcement de la maîtrise sanitaire des élevages,
- Recherche d'amélioration de la qualité de la viande bovine produite.

Filières avicole et cunicole :

- Amélioration des bâtiments dans un objectif de bien-être et de santé animale,
- Amélioration de techniques de reproduction, notamment par l'optimisation des reproducteurs pour l'élevage cunicole,
- Mise au point de technologies innovantes d'emballage et modalités de conditionnement

Filière apicole :

- Sélection des meilleures reines et mâles,
- Démarquer le miel de Guadeloupe (caractérisation, labellisation, etc.),
- Etude des caractéristiques et avantages de l'abeille mélipone.

Toutes filières confondues :

- Gestion et valorisation des effluents d'élevage.

Action transversale :

- Assurer le transfert de l'ensemble des résultats au plus grand nombre d'éleveurs, soit :
 - o Assurer le lien entre les résultats des travaux des projets et leur acquisition/transmission par les techniciens et conseillers agricoles en lien direct avec les producteurs,
 - o Synthèse des résultats et compte-rendu d'expérimentations,
 - o Production et coordination de différents outils ou événements de vulgarisation :
 - Supports adaptés, fiches techniques, sites internet, etc.
 - Journées techniques, tournées de terrain, etc.

3- Domaine transversal :



Systèmes de production agro-écologiques pour l'agriculture familiale en Guadeloupe et plus précisément en termes de :

- conduite des cultures, techniques culturales et travail du sol qui favorisent une bonne gestion du sol,
- gestion des ressources naturelles à travers la gestion intégrée des apports en matière organique sur les parcelles par association cultures/élevage et la protection des sols et de l'eau par des associations cultures/couverts végétaux en inter-rangs.
- conservation de la diversité et de la biodiversité sur les exploitations à travers :
 - o la gestion de l'enherbement
 - o la gestion de l'alimentation animale par des associations de cultures/petits élevages,
 - o la gestion intégrée de la production d'animaux et de leur santé,
 - o la reproduction des plantes, des espèces en lien avec l'apiculture.
- organisation simultanée des acteurs en réseau afin de d'assurer la gestion des équipements des ressources humaines pour une meilleure compétitivité.

Mise en place d'une filière intégrée de valorisation de matières fertilisantes d'origine résiduaire (économie circulaire) comprenant :

Favoriser la mise en relation des producteurs et des acteurs de la gestion des MAFOR en Guadeloupe et les besoins de l'agriculture (exploitations agricoles, sols, des cultures) par :

- la synthèse des connaissances actuelles sur la caractérisation des différentes MAFOR présentes en Guadeloupe et compléter cette base en cas de données manquantes,
- l'évaluation, en multi local, des effets à court et moyen terme de la fertilisation organique. Proposer des modes de valorisation des fertilisants organiques adaptés aux différentes spéculations agricoles, avec la volonté de réduction ou de suppression des fertilisants d'origine chimique dans le cadre des systèmes intégrés (p.ex. augmenter le degré d'autonomie des exploitations), pour aider éventuellement à une transition vers l'Agriculture Biologique ou à l'agro écologie. Aider les utilisateurs, pour qu'ils pratiquent une fertilisation raisonnée avec ces matières organiques,
- l'acquisition, le transfert et la diffusion des références technico-économiques et des pratiques de gestion des MAFOR pour une valorisation agricole,
- la proposition de scénarii d'optimisation du secteur pour favoriser l'émergence d'une filière intégrée de valorisation des matières résiduares fertilisantes.

Expérimentations sur les usages vides, mal pourvus ou pourvus exclusivement par des préparations chimiques de synthèse en l'absence de méthode alternative scientifiquement et économiquement valide, comprenant :

- La mise en œuvre d'un programme d'expérimentation sur les usages vides, mal pourvus ou pourvus exclusivement par des préparations chimiques de synthèse en l'absence de méthode alternative scientifiquement et économiquement valide.



-
- La contribution à l'homologation de produits ou de mélanges de produit pour les DOM dans le cadre des « usages vides » par la réalisation d'essais d'efficacité et de sélectivité officiellement reconnus (BPE), pour toutes les cultures pratiquées dans les DOM., et ainsi :
 - Développer des pratiques culturales respectant l'environnement (produits homologués),
 - Développer des produits nouveaux et des pratiques novatrices,
 - Diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices.

Développer la culture de plantes protéiques locales en vue de l'alimentation humaine et animale à travers :

- la mise au point de systèmes de cultures et d'itinéraires techniques adaptés (adaptation de matériel de culture, de collecte et de transformation, etc.) à des productions locales (ex : pois peyi)

Appui méthodologique à l'expérimentation en milieu agricole :

- Dans une approche horizontale et transversale, accompagner la mise en place d'expérimentations choisies et mises en place par les professionnels agricoles en conditions réelles. Dans un premier temps : évaluation des besoins, mise en place d'outils méthodologiques, de prospections terrain.



IV. Candidatures

4- Porteurs éligibles

Les porteurs de projet ou bénéficiaires éligibles sont des membres de groupes opérationnels du PEI qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 56 du FEADER n°1305/2013.

Les partenaires des projets sont des structures disposant d'une entité légale. Les projets doivent regrouper au moins deux entités distinctes ou un groupe d'acteurs liés par une convention de partenariat parmi lesquels :

- des organismes de recherche ;
 - des instituts et centres techniques ;
 - des organisations professionnelles agricoles ;
 - des établissements d'enseignement agricole et d'enseignement supérieur ;
 - la Chambre d'Agriculture ;
 - les agriculteurs, les groupements d'agriculteurs ;
 - des acteurs des secteurs agricoles, agro-forestiers, agroalimentaire et forestier ;
- et des acteurs du développement rural (associations, collectivités).

5- Caractéristiques générales des projets

a- Innovation et partenariat

Les projets présentés devront prendre en compte les besoins et/ou les problématiques émis par les agriculteurs locaux. Ils devront également se baser sur l'existant et proposer des solutions innovantes.

Les projets devront répondre à ces besoins en associant les structures compétentes sur le sujet. Le réseau d'acteurs ainsi composé devra comprendre au moins un institut de recherche et/ou un institut technique auxquels sont associés des organismes de développement agricole, des organisations de producteurs et des producteurs. Toute autre structure agricole ou para-agricole ou encore des prestataires privés peuvent être inclus dans le projet dès lors que leur activité correspond à une compétence requise pour mener à bien le projet.

Les différentes actions du projet et leur articulation, le choix des partenaires, des méthodologies et la faisabilité des travaux doivent être adaptés et cohérents avec la problématique posée par le sujet et avec les résultats attendus. A cet égard, les indicateurs de suivi du projet et de son pilotage doivent permettre d'en vérifier le bon déroulement. Enfin, la cohérence d'ensemble s'appréciera également au regard de la planification du projet, sur le plan technique et budgétaire.



La qualité et la pertinence des partenariats seront aussi examinées. En référence à la mesure 16.1 du PDRG-SM, les réseaux présentant des projets dans le cadre de cet appel à projet devront être étendus par rapport à des réseaux existants.

La participation d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement agricole au projet sera considérée comme un réel atout.

Un nombre important de partenaires n'est pas un facteur de qualité en soi ; il convient plutôt de rechercher un nombre raisonnable de partenaires opérationnels et utiles à la réalisation du projet.

Un partenariat équilibré est à trouver pour la distribution des rôles et des actions afin de stimuler la créativité et la synergie des équipes. L'appui de chaque structure, son intégration dans le projet, doivent être clairement précisés au regard de la plus-value attendue de sa participation. Les structures partenaires doivent avoir identifié précisément les personnels techniques qui seront impliqués activement dans les travaux du projet, pour chacune des actions définies, ainsi que leur plus-value.

Il est précisé que cet appel à projet n'a pas vocation à financer des activités relevant d'une mission de base d'une structure partenaire.

Lorsque le projet est présenté par un groupe d'organismes, celui-ci désignera en son sein un « établissement porteur », interlocuteur privilégié des financeurs.

b- Portage administratif et financier des projets

Cas d'un groupe de partenaires sollicitant un préfinancement :

Un groupe de partenaires, agissant comme groupe opérationnel du PEI, voulant proposer un projet et sollicitant un préfinancement devra contractualiser ou conventionner avec l'établissement choisi par le Conseil Régional comme étant en capacité de recevoir et reverser les financements et avances FEADER, de mettre en place l'ingénierie financière nécessaire et de gérer administrativement le projet. Cet établissement sera le destinataire unique des subventions dédiées au groupe opérationnel du PEI créé pour mener à bien le projet concerné. Cet établissement sera l'intermédiaire unique entre l'autorité de gestion, l'Etat et les partenaires faisant partie du groupe opérationnel du PEI. Il assurera la consolidation administrative, financière et contractuelle des futurs projets sélectionnés.

Il aura à assurer les tâches suivantes :

- la préparation annualisée des budgets,
- l'appui administratif aux partenaires des projets,
- le suivi administratif et financier des projets,
- la mise en place des financements des projets selon des modalités communes à chaque partenaire qui feront l'objet de conventions bipartites suite à la sélection des projets retenus,
- l'élaboration des rapports financiers semestriels.



Il est à noter que cet établissement pourra mener lui-même des actions en tant que partenaire au sein des projets retenus et devra, dans ce cas, suivre les mêmes règles de remontées techniques, administratives et financières vis-à-vis des financeurs.

Cas d'un groupe de partenaires ne sollicitant pas de préfinancements :

Le groupe de partenaires désignera en son sein un établissement qui sera le destinataire unique des subventions dédiées au groupe opérationnel du PEI créé pour mener à bien les projets concernés. Cet établissement sera l'intermédiaire unique entre l'autorité de gestion, l'Etat et les partenaires faisant partie du groupe opérationnel du PEI. Il assurera la consolidation administrative, financière et contractuelle des futurs projets sélectionnés.

Il aura à assurer les tâches suivantes :

- la préparation annualisée des budgets,
- l'appui administratif aux partenaires des projets,
- le suivi administratif et financier des projets,
- la mise en place des financements des projets selon des modalités communes à chaque partenaire qui feront l'objet de conventions bipartites suite à la sélection des projets retenus,
- l'élaboration des rapports financiers semestriels.

Il est à noter que cet établissement pourra mener lui-même des actions en tant que partenaire au sein des projets retenus et devra, dans ce cas, suivre les mêmes règles de remontées techniques, administratives et financières vis-à-vis des financeurs.

Ce groupe opérationnel du PEI devra se conformer au dispositif de gouvernance prévu dans le RITA et l'instruction ministérielle du 25 mars 2015 (DGPAAT/DMOM/2015/323 voir annexe 1), notamment en ce qui concerne l'information du CPR RITA en matière d'avancement technique et financier.

c- Nécessité de conventions et accords de consortium

Le partenariat au sein d'un groupe opérationnel du PEI est assuré par des accords de consortium par des conventions qui permettront de garantir que leur fonctionnement et leurs processus décisionnels sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées.

Un accord de consortium doit être établi pour assurer la cohérence du partenariat et entériner la stratégie de valorisation des résultats. Un projet d'accord devra être fourni lors de la réponse à cet appel à projets (voir modèle en annexe 2).

Une convention doit être établie entre chaque membre du groupe opérationnel du PEI et l'établissement pour établir les règles communes de gestion de ces financements.

Au sein de ce consortium, un chef de projet sera désigné. Il coordonnera et sera responsable du bon déroulement du projet. Il peut également être le cas échéant l'établissement porteur.



d- Période de réalisation des projets

Les projets déposés doivent avoir une durée de deux (2) à trois (3) ans. Une présentation des projets avec des jalons réguliers et clairement identifiés, susceptibles d'être évalués, facilitera leur révision tant au niveau du contenu (objectifs, indicateurs, etc.) que des partenariats, de leur gouvernance, des moyens à mettre en œuvre, etc.

Des livrables, dans une logique de résultats, seront donc obligatoirement identifiés et finalisés tout au long du projet.

e- Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble de l'archipel guadeloupéen et de Saint-Martin. Certaines actions pourront, en cas de nécessité et dans des cas dûment justifiés, se dérouler à l'extérieur des territoires de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

f- Montants et taux d'aides

L'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de la coopération et les coûts des projets mis en œuvre comme prévu à l'article 35(6) du règlement (UE) n°1305/2013.

En cas de besoin, avant le démarrage d'un projet, une phase d'émergence peut être financée. Elle consiste à réunir les conditions de réalisation d'un projet répondant aux objectifs du PEI. Dans ce cas, un pré-projet précisant le besoin qui a été identifié, les actions envisagées pour répondre à ce besoin et le partenariat proposé est présenté.

La durée et le budget moyens d'une opération, sans les fixer, sont estimés :

- pré-projet : 100 000 € HT sur 6 à 12 mois
- projet : 1 000 000 € HT sur 2 à 3 ans

Pour les coûts qui relèvent de la mise en place et du fonctionnement des groupes opérationnels du PEI, le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour ce qui est des coûts salariaux, ils seront retenus pour un montant maximum de 76 000 € pour un directeur ou chercheur, 50 000 euros annuels pour un ingénieur et de 40 000 euros annuels pour un technicien.

Pour les autres coûts (coûts directs qui relèvent de la réalisation des projets innovants et coûts qui relèvent de la diffusion des résultats des projets), s'ils peuvent être couverts par une autre mesure du PDRG-SM, c'est le taux d'aide publique prévu pour cette mesure qui s'applique.

Dans tous les autres cas, le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.



g- Dépenses éligibles

Nature des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de déplacement directement liés à l'opération,
- les frais de sous-traitance et prestations de services,
- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération,
- les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (sur justificatifs), conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement n°1303/2013.

Actions éligibles

Pour ce qui relève de la phase d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel potentiel :

- les études liées à la préparation de la démarche de coopération, à la conception d'un projet y compris l'analyse d'un secteur d'activité,
- animation et coordination des travaux préparatoires,
- organisation de réunions entre possible partenaires, développement et rédaction du projet futur,
- intervention d'experts.

Dans le cas de la mise en œuvre et l'animation d'un projet de coopération :

- animation, coordination des travaux et pilotage du projet,
- diffusion des résultats d'un projet,
- intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés,
- prise en charge d'un chercheur et du personnel technique qui coopèrent dans un projet du groupe opérationnel, y inclus les frais d'expérimentation,
- communication et de démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où ces actions concernent la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process.

Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de Guadeloupe dans le respect des plafonds fixés à l'article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013.

h- Résultats du projet et transfert

Les modalités de diffusion des résultats des travaux à travers le réseau PEI et au niveau local doivent être prévues et décrites sous forme d'un plan de diffusion précis (site web, articles scientifiques, séminaires...), ainsi que les autres modes de transfert des résultats en fonction des publics cibles. La diffusion et la transférabilité des résultats auprès des agriculteurs, des organismes de conseil et de formation sont des critères importants. L'action de transfert doit être incluse dans la durée du projet.



V- Dossier de candidature

Le dossier en réponse à cet appel à projet devra être établi selon les prescriptions et le modèle de candidature développé ci-après.

Il appartient au chef de projet désigné par les partenaires de retourner le dossier type de soumission dûment complété. Ce document constitue la présentation technique du projet et décrit les résultats attendus de ce projet.

Le dossier type de soumission figure en annexe 3 du présent cahier des charges et devra être assorti des pièces listées ci-après.

Les pièces à joindre à la réponse à l'appel à projets concernent l'établissement porteur et ses partenaires :

- courrier d'accompagnement signé du représentant légal de l'établissement porteur,
- attestation ou projet de convention/consortium définissant les rôles et responsabilités des partenaires et précisant, au minimum, le partage de la propriété intellectuelle des résultats issus du projet entre les partenaires,
- l'organigramme de chaque structure ou, à défaut, la liste des intervenants du projet et leurs compétences (CV, aptitudes à la réalisation des tâches, etc.),
- Budget global et budget détaillé selon l'annexe 4.

1- Date de dépôt de candidature

La procédure d'appel à projets se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Date lancement de l'appel à projets : **mardi 1^{er} mars 2016**,
- Date limite de réception ou de dépôt de dossier : **jeudi 21 avril 2016 à 12 heures**

2- Trame de montage de projet

Pour répondre à cet appel à projets, il est impératif de se référer à la trame de montage de projet en annexe 3.

VI- Critères de sélection des projets



Le tableau suivant présente les critères de sélection et des notations qui seront appliqués :

Critère de sélection	Coefficient appliqué	Note de 1 à 5
A- Présentation générale du projet	9	
A1- Méthodologie proposée et présentation du réseau de coopération et de ses membres (capacité à mener un projet à son terme, expérience, compétences, etc.)	2	
A2- Description du mode de pilotage du projet (Comités de pilotage, technique, convention décrivant les modalités de coopération entre partenaires, etc.)	2	
A3- Durée du projet (cohérente et appropriée)	1	
A4- Calendrier (détail des actions et des livrables) et tableau des livrables (objectifs, actions envisagées, responsabilités, durée, indicateurs, etc.)	2	
A5- Budget (détaillé, cohérent, etc.)	2	
B- Respect de critères relatifs aux GO du PEI	13	
B1- Caractère collectif du projet (regroupant structures de recherche, instituts techniques, centres de formation, groupements d'agriculteurs, etc.)	3	
B2- Caractère innovant du projet par rapport aux objectifs d'amélioration quantitative, qualitative et en régularité des productions	3	
B3- Prise en compte des données existantes (biblio, publications, etc.)	2	
B4- Prise en compte du facteur agro-écologique (mise en place de modèles, d'itinéraires techniques, etc.)	2	
B5- Appréciation du lien entre l'action de coopération, les besoins de développement du territoire, les stratégies locales et les priorités de l'UE pour le développement rural	3	
C- Public touché	13	
C1- Origine du projet (besoin identifié, consultation des bénéficiaires, etc.)	3	
C2- Bénéficiaires potentiels (Nombre, répartition sur le territoire, etc.)	3	
C3- Actions de transferts envisagées (nombre, originalité, qualité, répartition sur le territoire, etc.). Exemples : formations, ateliers, journées techniques, visites, activités de démonstration, actions d'information, etc.	3	
C4- Prise en compte de la petite agriculture familiale	2	
C5- Caractère inter-DOM du projet	2	

VII- Annexes



Annexe 2

Modèle d'accord de consortium

Entre

-
-
-

Ci-après dénommés ensemble ou séparément la ou les Partie(s),

Visa

Vu

Préambule

Dans le cadre de la réponse à l'appel à projets concernant la mesure 16.1 du PDRG-SM 2014-2020, cet accord de consortium a pour objectifs de :

- ,
- .

Ce Groupe Opérationnel du PEI s'articule autour d'un partenariat associant (*indiquer les différentes structures impliquées dans le projet*).

Les Parties conviennent

Article 1 - Définitions

Dans le présent accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- **Accord** : le présent accord de consortium.
- **Coordinateurs** : les coordinateurs du projet
- **Projet** : le ou les projets présentés dans le domaine concerné (végétal, animal ou transversal)



- **Travaux** : les travaux menés par les Parties dans le cadre du Projet et validés et détaillés dans la ou les conventions de partenariat.
- **Connaissances propres** : les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues du Projet, et notamment les résultats et savoir-faire obtenus par l'une des Parties antérieurement à l'Accord.
- **Résultats issus du Projet** : les résultats et connaissances issus du Projet, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Article 2 - Objet de l'Accord

L'Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration et de fixer les droits et obligations respectifs des Parties au regard notamment de la propriété intellectuelle des Résultats issus du(es) projet(s).

Article 3 - Mise en œuvre du Projet

L'objet du(es) Projet(s), les objectifs recherchés, le détail des Travaux, la répartition des Travaux entre les Parties, les conséquences attendues aux plans technique, scientifique et économique, le nom et la qualité des responsables scientifiques ainsi que le lieu et le calendrier d'exécution des Projets sont détaillés dans le document ainsi que dans la convention de collaboration et ses annexes qu'a signés l'établissement porteur avec chacun des partenaires du Groupe Opérationnel du PEI.

Chaque Partie est responsable de l'exécution des Travaux mis à sa charge.

Dans le cadre des actions du Groupe Opérationnel du PEI ainsi formé, les Parties s'échangent librement toutes informations utiles concernant l'état d'avancement des Travaux qu'elles exécutent, les résultats intermédiaires ou finaux, et mettent à jour le calendrier général en conséquence.

Les Parties décident d'un commun accord, pour l'ensemble des activités du Groupe Opérationnel du PEI et avec les structures organisationnelles spécifiques qui régissent le fonctionnement du(es) Projet(s) (comité de pilotage, comité technique, groupe de travail), de la nomination de Coordinateurs d'activités, de la manière de conduire ces activités et de toute modification ultérieure nécessaire à la bonne exécution du ou des Projets. Les modalités de réalisation des activités et toutes les demandes de modification qui y sont adossées sont adressées pour validation par les Coordinateurs aux financeurs.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à informer les Coordinateurs de toute difficulté dans la réalisation du(es) Projet(s), en particulier lorsqu'elle décide d'abandonner la part des Travaux dont elle a la responsabilité.

Article 4 – Pilotage du Projet

Le pilotage du(es) Projet(s) est assuré par les coordinateurs du projet à savoir _____, et ce, en lien étroit avec les coordinateurs de chacune des activités. Ces coordinateurs d'activités ou les personnes-relais qu'ils choisiront assurent de concert avec les partenaires du projet participant à l'activité, la coordination des travaux spécifiques à l'activité en question.



Les coordinateurs du projet et les coordinateurs d'activités se réuniront lors d'un comité commun au moins fois par an, à l'initiative des coordinateurs du(es) Projet(s), ou de la Partie la plus diligente et à tout moment à la demande de la majorité de ses représentants.

Les réunions pourront se dérouler par audio ou visioconférence.

Article 5 - Propriété, protection et exploitation des Résultats issus du(es) Projet(s)

Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant 10 ans au-delà du terme ou de la résiliation du présent Accord ou le cas échéant pendant la durée de protection des éventuels droits de propriété intellectuelle.

5.1 Propriété des Résultats issus du(es) Projet(s)

Les Résultats issus des Projets, qu'ils soient générés par une seule ou plusieurs des Parties seront considérés comme résultats communs au Projet, qu'ils soient brevetables ou non. Ils seront la copropriété des Parties à moins que lesdites Parties ne s'accordent sur la dévolution des droits de propriété à l'une d'entre elles.

Les Connaissances propres des Parties restent leur propriété respective.

Les résultats et savoir-faire obtenus hors des Travaux menés en application de l'Accord appartiennent à la Partie qui les acquiert.

5.2 Protection et exploitation des Résultats issus du Projet

Les modalités pour l'exploitation et la valorisation des Résultats communs issus du Groupe Opérationnel du PEI feront l'objet d'un accord particulier entre les Parties, sur la base des dispositions du présent article.

Chaque Partie dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des Résultats issus du(es) Projet(s) pour ses activités propres de recherche.

Article 6 - Confidentialité

Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution du(es) Projet(s), sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution des Travaux.

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles les informations de toute nature appartenant à (aux) l'autre(s) Partie(s) reçues dans le cadre des activités communes qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que les informations stipulées comme confidentielles par la Partie qui les délivre.



Toute autre communication ou utilisation de ces informations implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque Partie peut communiquer les informations appartenant à (aux) l'autre(s) Partie(s) si elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par l'autre Partie.

Article 7 - Publications et communications

Les Parties s'engagent, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 6, à favoriser au maximum la diffusion publique de résultats, et de compte-rendu techniques ou scientifiques du Projet ou de leurs résumés.

Tout projet de publication ou de communication relatif au Projet ou aux résultats issus du Projet doit obtenir, pendant la durée du présent Accord et les 24 mois qui suivent son expiration, l'accord des partenaires du(es) Projet(s) directement impliqués dans l'activité dont est issu ce projet de publication ou de communication, et faire l'objet d'une information auprès des coordinateurs du(es) Projet(s) et du coordinateur de l'activité du(es) Projet(s) dont il relève.

Le projet de publication ou de communication correspondant doit faire référence au concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du(es) Projet(s).

En cas de résultats brevetables, le secret est conservé jusqu'au dépôt de la demande de Brevet commun.

En cas de résultats susceptibles d'exploitation industrielle sur dossier technique secret, les Parties définissent en commun les informations devant demeurer confidentielles et celles pouvant librement être publiées ou communiquées.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent faire obstacle ni à l'obligation qui incombe aux responsables des projets de produire un rapport annuel d'activité à leurs autorités scientifiques compétentes ou dans le cadre des conventions de partenariat, ni à la soutenance de thèse d'étudiants chercheurs, sous réserve de respecter si nécessaire des mesures de confidentialité.

Les obligations du présent article sont maintenues pendant 2 ans à compter du terme ou de la résiliation du présent Accord.

Article 8 - Responsabilité

8.1 Matériels



Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de(s) l'autre(s) ou financés par cette Partie dans le cadre de l'Accord, restent la propriété de celle-ci.

Chaque Partie supporte la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du(es) Projet(s) par les matériels et équipements dont elle est propriétaire, sauf faute lourde ou intentionnelle de(s) l'autre(s) Partie(s).

8.2 Personnel

Dans le cadre du(es) Projet(s), du personnel de l'une des Parties, restant payé par son employeur, peut être amené à travailler dans les locaux de(s) l'autre(s) Partie(s). Le personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels et équipements.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournit toute indication utile à l'employeur.

Les Parties assurent la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article 9 - Sous-traitance

Pour les besoins du projet et sous réserve de l'accord de (des) l'autre(s) Partie(s), chaque Partie peut sous-traiter à un tiers une partie des Travaux qui lui incombent. Chaque Partie reste responsable de la réalisation des Travaux qu'elle sous-traite à un tiers.

Le contrat de sous-traitance doit être établi dans des termes compatibles avec ceux de l'Accord. A ce titre, chaque Partie s'engage à acquérir les droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus par ses sous-traitants dans le cadre du(es) Projet(s).

Article 10 - Résiliation partielle de l'Accord

En dehors des conventions de partenariat, dans l'hypothèse où l'une des Parties manquerait à ses obligations dans le cadre de l'Accord et ne remédierait pas à ses manquements dans les trois mois suivant la mise en demeure adressée par l'(les) autre(s) Partie(s), cette (ces) dernière(s) peu(ven)t, avec l'accord du conseil régional, résilier partiellement l'Accord à l'encontre de la Partie défaillante et, soit reprendre à son (leur) compte les Travaux de la Partie défaillante, soit confier à un tiers tout ou partie des Travaux à exécuter. Dans ce cas un courrier sera adressé précisant la date et les conditions de prise d'effet de la décision de résiliation partielle.

La Partie défaillante s'engage à communiquer gratuitement à (aux) l'autre(s) Partie(s) ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du(es) Projet(s) en ses lieu et place.



L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la (les) Partie(s) plaignante(s) du fait de la résiliation partielle de l'Accord.

Article 11 - Durée de l'Accord

L'Accord entre en vigueur à compter du Il est conclu pour la durée initiale de mise en œuvre du(es) projet(s), soit jusqu'au Il sera automatiquement prorogé jusqu'au terme des conventions de partenariat en cas de prolongation par avenant de celles-ci.

L'Accord peut être prolongé d'un commun accord entre Parties. Dans cette hypothèse, un avenant de prolongation est signé entre les Parties.

Les dispositions des articles 5 Propriété, protection et exploitation des résultats, 6 confidentialité et 7 Publications et Communications, resteront en vigueur nonobstant le terme ou la résiliation totale ou partielle du présent Accord pour les durées stipulées aux dits articles.

Article 12 – Loi applicable - Règlement des différends

L'Accord est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Basse-Terre (Quartier d'Orléans- Allée Maurice Micaux-97100 BASSE-TERRE- tél : 0590 81 45 38) sera seul compétent.

Fait à le

En exemplaires originaux [*autant que de Parties signataires*]

Pour (*partenaire 1*)
[Nom]
[Qualité]
[Signature]

Pour (*partenaire 2*)
[Nom]
[Qualité]
[Signataire]

Pour (*partenaire 3*)
[Nom]
[Qualité]
[Signature]

Pour (*partenaire 4*)
[Nom]
[Qualité]
[Signataire]





Annexe 3

Trame de montage de projet

La réponse à cet appel à projets doit être constituée des éléments évoqués ci-après et ne pas dépasser 15 pages maximum.

1- **Présentation générale du projet**

Consiste à indiquer succinctement, à travers les différentes rubriques proposées, les travaux ou les résultats de travaux existants sur le sujet en Guadeloupe ou ailleurs, provenant des acteurs du projet ou d'autres sources, afin de justifier le montage de projet qui suit et sachant que la partie bibliographie devra être développée plus en profondeur au démarrage du projet.

Titre du projet (un acronyme) :

Contexte global et pertinence du projet :

Présentation succincte de la thématique abordée :

Historique du projet :

- motivations pour le projet et origine des besoins
- nouveau projet ou poursuite d'un projet existant
- travail existant sur la thématique – état des connaissances (bibliographie, structures ayant déjà travaillé sur la thématique, expériences déjà conduites, références, diagnostic initial, etc.)

Caractère inter-DOM :

2- **Présentation des partenaires de projet**

Présentation générale des partenaires du projet avec un descriptif pour chacun (format libre) :

- type de structure
- objet de la structure



- principales activités
- coordonnées
- référent
- ETP consacrés au projet
- qualifications des acteurs (ingénieurs, techniciens, chercheurs, etc.)
- chef de projet

Il s'agit ici de mettre en avant les compétences de chaque acteur de chaque structure par rapport à la mission qui lui sera confiée. Cela nécessite la fourniture de CV, de références et expériences ou du type d'embauche prévu.

Pour le chef de projet : montrer la capacité à gérer un projet de cette ampleur et expliciter les moyens mis en œuvre à cet effet :

Pour les partenaires, décrire leur expérience par rapport au sujet et à la thématique abordée.

Il est demandé par ailleurs ici de constituer et fournir un annuaire nominatif des intervenants qui seront mobilisés dans la réalisation du projet, en spécifiant leur rôle spécifique au sein du projet. En cas d'embauche prévue pour satisfaire à la réalisation du projet, indiquer la qualification (ingénieur, technicien, ouvrier, etc.) souhaitée.

Présentation des conventions existantes et/ou envisagées : consortium de partenariat, conventions cadres, prestations, etc. (format libre)

3- **Description des objectifs et résultats attendus du projet**

Objets visés et résultats attendus :

Originalité du projet : en quoi est-il innovant ? :

Actions prévues incluant :

- une description synthétique du projet
- une définition des objectifs spécifiques
- une description détaillée des actions

Un tableau des livrables dont un modèle est présenté en annexe 5 est exigé.

Durée du projet et justification :

Localisation du projet et impact attendu en Guadeloupe, en inter-DOM :



Décrire les risques inhérents au projet et présenter les moyens d'y répondre :

Description des moyens matériels disponibles pour la réalisation du projet :

Résultats attendus :

Valorisations et communications sur le projet et les résultats : décrire clairement les modes de transfert des résultats envisagés, quantifier les outils envisagés en termes de transfert : fiches techniques, publications, séminaires, ateliers, formations, actions de communication et tout autre mode de valorisation qui seront mis en œuvre, en précisant le public cible et les échéances.

Suites attendues du projet :

4- Programme de travail et organisation

Méthodologie de gestion du projet :

- rôle du chef de projet
- mode de pilotage
- planification des tâches
- coordination
- responsabilités
- indicateurs de suivi et d'évaluation

Calendrier prévisionnel de réalisation du projet(diagramme de Gantt) :



Actions de transfert envisagées (à faire apparaître dans le tableau des livrables et décrire globalement la stratégie de diffusion des résultats) :

- bénéficiaires du projet
- types d'actions de transfert envisagées

Autres activités liées au projet :

- actions de communication envisagées
- organisation d'ateliers de travail, séminaires, etc.

Annexe 4

Modèle de maquette financière relative au budget du projet

Voir fichier excel ci-joint.

Annexe 5

Modèle de tableau des livrables

Numéro de livrable	Tâches	Livrables	Bénéficiaires	Responsable des livrables	Date de finalisation prévue des livrables
WP1					
	WP1-1				
	WP1-2				
				
WP2					

...
WP